

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01064

**SAINT-JEAN-BONNEFONDS - SITE METROTECH -
AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN EMPLACEMENT POUR UNE OFFRE DE
RESTAURATION MOBILE CONCLU AVEC LA
SOCIÉTÉ MOTHE RUIZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que par convention, Saint-Etienne Métropole a mis à disposition de la société MOTHE RUIZ qui l'a accepté :

- un emplacement matérialisé dans l'espace central du site Metrotech et réservé pour le stationnement de véhicules type « food-truck »,
- une alimentation électrique, dont l'installation ne peut en aucun cas être modifiée par l'exploitant,

CONSIDERANT que la convention initiale a été conclue pour une période de 9 mois démarrant au 18 janvier 2023,

CONSIDERANT que la société MOTHE RUIZ a souhaité prolonger l'occupation au-delà de cette date,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole ayant donné une suite favorable à cette demande, il convient par voie d'avenant de contractualiser cet accord,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention d'occupation initiale est conclu avec la société MOTHE-RUIZ, dont le siège social est situé 2 rue Font Rozet à Saint-Chamond, immatriculée au RCS sous le numéro 921 001 327 00011 et dont le code APE est 5610C, représenté par Monsieur Johann RUIZ agissant au nom et pour le compte de ladite société en tant que gérant.

ARTICLE 2

Le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger la durée d'occupation dans l'espace central du site Metrotech jusqu'au 20 décembre 2023.

ARTICLE 3

Les autres clauses et conditions de la convention initiale restent inchangées et demeurent valables jusqu'à son expiration.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 23 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231011-C202301064I0

Date de mise en ligne : 23 octobre 2023

Fait à Saint-Etienne, le 23/10/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU